



ELECTIONS SYNDICALES 2022-2023

REGLEMENT ELECTIONS LOCALES

LE DOCUMENT QUI FIXE LES MODALITES DU DEROULEMENT DES ELECTIONS F.D.S.E.A. DE 2022-2023 A ETE ETABLI CONFORMEMENT :

- AUX STATUTS DE LA F.D.S.E.A. DU LOT REVISES AU COURS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 22 NOVEMBRE 2019
- AUX DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES STATUTS ET CONFLITS F.D.S.E.A. DU 3 NOVEMBRE 2022

ELECTIONS COMMUNALES

I – CONDITIONS GENERALES

1.1. - La date

Elle est fixée par défaut le **JEUDI 24 NOVEMBRE 2022** à la **MAIRIE de la commune, siège du syndicat.**

1.2. - Personnes convoquées

Tous les exploitants agricoles présents sur les communes et les membres de leur famille, ainsi que les anciens exploitants susceptibles de participer au vote, adhérents à la FDSEA. **Les Jeunes Agriculteurs adhérents à JA** et les **nouveaux exploitants** sont également informés de la date des élections et peuvent y participer.

1.3. - Organisation

Il est conseillé de prévoir ces élections dans le cadre de l'ASSEMBLEE GENERALE DE VOTRE SYNDICAT à laquelle seront conviés tous les agriculteurs et agricultrices des communes concernées, à jour de leurs cotisations F.D.S.E.A et/ou JA.

Tout participant aux diverses délibérations ou votes doit être à jour de sa cotisation 2022.

"Tous les agriculteurs et agricultrices présent(e)s règlent d'abord leur cotisation 2023 pour bénéficier de la Carte Moisson 2023, avant de procéder aux votes."

A quoi correspond le "TARIF ASSOCIES" ?

La FDSEA du Lot est la fédération des syndicats d'EXPLOITANTS agricoles du département. Sont ADHERENT(E)S toutes celles et tous ceux qui s'acquittent de leur cotisation annuelle à la FDSEA, et qui se voient ainsi remettre leur CARTE MOISSON annuelle.

1 ADHERENT = 1 CARTE MOISSON = 1 PERSONNE = 1 VOIX

Le **Tarif dégressif des structures qui comptent plusieurs associés** a été instauré dans le respect des statuts de la FDSEA du Lot :

- tous les associés doivent adhérer à la FDSEA pour bénéficier des services
- pour pouvoir prendre des responsabilités au niveau territorial et départemental

Le Tarif ASSOCIES est donc une condition tarifaire pour PLUSIEURS ADHESIONS.

A la FDSEA, il ne peut y avoir que des ADHERENTS INDIVIDUELS.

Dans un premier temps, et si nécessaire, vous devez faire approuver les nouveaux statuts du Syndicat Local (articles 4 et 15 bis). **Cela peut-être le cas de nouveaux Syndicats créés à l'issue d'un regroupement de communes.**

Avant de procéder au vote, il doit être **constitué un BUREAU de VOTE** composé de :

**UN PRESIDENT,
DEUX SCRUTATEURS
LE MAIRE OU SON REPRESENTANT.**

Les votes se dérouleront conformément aux dispositions en vigueur, articles 4, 6 bis, 15 et 15 bis des Statuts du Syndical communal ou inter-communal.

L'ordre des élections doit être le suivant :

- 1) Election des membres du Conseil d'Administration*
- 2) Election de la déléguée des agricultrices*
- 3) Election d'un représentant des anciens exploitants*
- 4) Election du bureau du SYNDICAT communal*
- 5) Election des responsables communaux des Sections et Commissions Spécialisées*

1.4. - Règles générales pour voter ou être élu :

a) - Qui peut VOTER ?

TOUS LES CHEFS D'EXPLOITATIONS (ou leurs représentants dûment mandatés) ET LEURS CONJOINT(E)S, conformément aux articles 4 et 6 bis, **qui se sont acquittés individuellement**

de leurs COTISATIONS FDSEA ou JA : 2022 + 2021 et/ou 2020. Les nouveaux exploitants doivent s'être acquittés de leur cotisation FDSEA ou JA 2022.

Précisions concernant les Sociétés (GAEC, EARL...), **SEULS les exploitants remplissant les 2 CONDITIONS ci-dessous ont le droit de voter** :

- être chef d'exploitation ou conjoint,
- être à jour INDIVIDUELLEMENT de ses cotisations 2022 + 2021 et/ou 2020,

Si 1 seul des exploitants remplit ces conditions, ce sera bien entendu le SEUL votant.

RAPPEL : 1 Adhésion = 1 Personne physique = 1 Voix

Cas particulier :

- Si elles ont le statut de "conjoint collaborateur", les conjointes des adhérents (adhérents = à jour de leurs cotisations) peuvent **participer au vote de la déléguée communale "agricultrices" et être élues, bien qu'elles ne soient pas adhérentes elles-mêmes**. C'est la seule exception.

Enfin, précisons que si il(elle) a le statut de chef d'exploitation ou de conjoint collaborateur, le (ou la) conjoint(e) non-adhérent d'un exploitant adhérent à jour de ses cotisations **peut le (ou la) représenter et voter en son nom.**

b) - Qui peut être ELU ?

TOUS LES EXPLOITANTS AGRICOLES (chefs d'exploitation ou conjoint(e)s) qui répondent à l'article 15 bis, en particulier :

- Répondre à la définition d'exploitant,
- Ne pas avoir enfreint les règles de la discipline syndicale,
- **S'être acquitté individuellement de ses cotisations FDSEA, ou de ses cotisations J.A., en 2022, 2021 et 2020.**

Cas particulier : si elles ont le statut de "conjoint collaborateur", les conjointes des adhérents (adhérents = à jour de leurs cotisations) peuvent être élues "déléguée communale agricultrices", **bien qu'elles ne soient pas adhérentes elles-mêmes**.

Enregistrement des votes et dépouillement :

- le Président du Bureau inscrira tous les votants sur la ou les feuilles d'émargement,
- le Président du Bureau de vote doit signer cette feuille,
- les résultats de vote (noms et coordonnées complètes des candidats) seront portés sur le dossier « résultats de vote » : 1 fiche Bureau du syndicat et 1 fiche Sections et Commissions spécialisées.

1) 1 exemplaire de chacun de ces documents, feuille d'émargement, résultats de vote ainsi que les Bulletins d'Adhésions 2023, dûment complétés, doivent être renvoyés aussitôt par la poste, sous pli, à l'aide de l'enveloppe jointe tamponnée à l'adresse de la FDSEA - 430 avenue Jean Jaurès - CS 60199 - 46004 CAHORS CEDEX 9.

2) 1 **exemplaire des fiches « résultats »** et 2 exemplaires des nouveaux Statuts si le Syndicat est nouveau ou s'il s'agit d'un regroupement de syndicats constitué en 2023, doivent être déposés à la Mairie qui doit délivrer un récépissé à nous retourner.

Le Maire devra transmettre un exemplaire des résultats au Procureur de la République et en conserver une copie.

QUELQUES PRECISIONS OU RAPPELS

- La carte syndicale FDSEA individuelle n'ouvre le droit qu'à 1 seule voix. Mais, pour les élections communales le conjoint de l'exploitant peut le représenter et voter en son nom.
Rappel : pour prétendre à des responsabilités départementales (en tant qu'administrateur) détenir une carte d'adhérent est obligatoire ;
- **seules les femmes** (titulaires d'une carte d'adhérente, ou encore par le biais de la carte de leur mari) voteront pour la déléguée des agricultrices ;
- mari et femme peuvent avoir chacun une ou plusieurs responsabilités ;
- POUR ETRE ELU, IL FAUT AVOIR ETE ADHERENT en 2021 et en 2022, et S'ACQUITTER DE SON ADHESION 2023, sauf pour les récents installés qui peuvent eux ne justifier que de l'adhésion 2023, ou le cas échéant que des adhésions 2022 et 2021 ;
- Les Anciens Exploitants votent avec la **carte d'adhérent Ancien Exploitant**
Sont considérés comme anciens exploitants, les personnes ayant exercé la profession agricole pendant 10 ans, et exploitant actuellement au maximum 3 hectares de subsistance, quel que soit leur âge et bénéficiant d'un avantage vieillesse.
- les jeunes agriculteurs qui participent au vote des Sections ou Commissions doivent avoir la carte JA ou FDSEA 2021, 2022 et 2023 (sauf pour les récents installés, voir ci-dessus).

II – ORGANISATION PRATIQUE DES ELECTIONS LOCALES

Il faut commencer par l'élection du Conseil d'Administration et ensuite seulement passer à l'élection du Bureau.

2.1. ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a) **Désignation des administrateurs élus par les chefs d'exploitation**. Leur nombre peut varier suivant chaque commune. Si le nombre d'exploitants présents sur la commune est restreint, tous les chefs d'exploitation adhérents peuvent être déclarés membres du Conseil d'Administration du Syndicat.

Si ce n'est pas le cas, l'ensemble des adhérents FDSEA élit le nombre d'administrateurs nécessaires.

- **Conditions de vote et d'éligibilité : voir règles générales.**

- b) **Désignation d'une déléguée des Agricultrices**, par
- les exploitantes qui sont en possession de la carte FDSEA 2023 + 2022 et/ou 2021, (sauf pour les dernières installées)
 - les exploitantes dont la **carte du mari permet de donner le droit de vote à son épouse.**

Utiliser le dossier de vote général

- c) **Désignation d'un représentant des Anciens Exploitants** par les Anciens Exploitants à jour de la cotisation spécifique, 2023 + 2022 et/ou 2021.

Utiliser le dossier de vote général

Les administrateurs représentant les Chefs d'Exploitation, la déléguée des Agricultrices, le délégué des Anciens Exploitants, ainsi que le délégué des Jeunes Agriculteurs (J.A.), constituent le CONSEIL D'ADMINISTRATION du Syndicat local.

2.2. MISE EN PLACE DU BUREAU

Vous devez ELIRE :

- 1 Président(e)
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier(ère)
- 1 Vice-Président(e) *peut également être élu*
IMPERATIF en cas de regroupement de communes
- enfin, plusieurs membres peuvent également être élus

Qui doit VOTER ?

- Les membres du Conseil d'Administration tels que définis au 2.1.

Qui peut être ELU ?

Pour être éligible, il faut être membre du Conseil d'Administration du Syndicat local et répondre à l'article 6 bis et 15 bis des statuts (voir règle générale). **Il faut s'être obligatoirement acquitté de ses cotisations F.D.S.E.A. 2021, 2012 et 2023.**

RAPPEL :

Les fonctions de Président et Vice-Président sont exercées par un ou une chef d'exploitation adhérent(e) FDSEA.

Ainsi, pour être élues aux fonctions de Présidente ou Vice-Présidente, les agricultrices doivent détenir une carte d'adhérente.

Seront automatiquement membres du Bureau :

- ➔ un représentant des **Jeunes Agriculteurs**
- ➔ une représentante des **Agricultrices**
- ➔ ainsi qu'un représentant des **Anciens Exploitants.**

Sachant que dans certains syndicats communaux, il peut ne pas y en avoir (faute de votants).

Utiliser le dossier général de vote

2.3. – ELECTION DES SECTIONS OU COMMISSIONS SPECIALISEES

Elles sont donc élues APRES LA MISE EN PLACE DU BUREAU du Syndicat local, car elles ne participent pas en tant que telles à l'élection de celui-ci.

Principes généraux :

Ne sont électeurs ou éligibles dans la Section ou Commission que les agriculteurs, hommes ou femmes, qui présentent le caractère d'exploitant ou de producteur dans la spécialité concernée.

- Exemples :**
- producteur de lait : Section Laitière
 - éleveur de porcs : Section Porcine

En règle générale, pour être éligible, en plus de répondre à l'article 4 et 15 bis des statuts, il faut :

- *obtenir un revenu de la production considérée (la consommation familiale ne suffit pas), c'est-à-dire détenir les unités de production minimales suivantes :*

LAITIERE : 20 Vaches Laitières - BOVINE : 20 bovins

PORCINE : 15 truies ou 120 porcs/an - OVINE : 80 brebis - CAPRINE : 20 chèvres

AVICULTURE PALMIPEDES GRAS : 200 canards ou 100 oies

FRUITS : 1 ha - LEGUMES ou SEMENCES : 50 ares

GRANDES CULTURES : 15 Ha - VITICULTURE : 2 ha

Vous pouvez procéder avec une urne en faisant élire les délégués les uns après les autres ou alors vous avez une urne par Section et les votes sont simultanés.

Utiliser le dossier général de vote

2.3.1. – LES MODALITES D'ELECTION DES SECTIONS

SECTION LAITIERE

Peuvent voter et être élus, les producteurs de lait, possédant 20 Vaches laitières au minimum, cotisants sur le produit via la Section Laitière au 30 novembre 2022 ou qui se sont acquittés de leurs cotisations à la FDSEA ou à JA 2023 + 2022 et/ou 2021.

SECTION BOVINE

Peuvent voter et être élus, les producteurs de veaux, gros bovins, possédant 15 bovins au minimum, cotisants Section Bovine suite au dernier appel de cotisation effectué en 2021 ou qui se sont acquittés de leurs cotisations à la FDSEA ou à JA 2023 + 2022 et/ou 2021.

SECTION PORCINE

Peuvent voter et être élus les producteurs de porcs qui cotisent sur le produit à la section porcine suite au dernier appel de cotisation effectué en 2022 ou qui se sont acquittés de leurs cotisations à la FDSEA ou à JA pour 2023 + 2022 et/ou 2021.

SYNDICAT D'Elevage OVIN du Lot

Le Syndicat Ovin organise ses élections dans le cadre des élections internes FDSEA. Les administrateurs cantonaux sont complétés par une liste départementale élue en AG du Syndicat Elevage Ovin du Lot.

Peuvent voter et être élus tous les éleveurs qui se sont acquittés de leurs cotisations 2019/2020 et 2020/2021 au Syndicat Ovin ou qui se sont acquittés des cotisations FDSEA ou JA 2023 + 2022 et/ou 2021 (sauf pour les nouveaux installés).

POUR LES QUATRE SECTIONS SUIVANTES :

Section CAPRINE

Section AVICULTURE-PALMIPÈDES GRAS (Préciser l'activité : Gras-Aviculture-Lapin)

Section CEREALES-SEMENCES

Section FRUITS et LEGUMES

Peuvent voter et être élus les producteurs de l'élevage ou de la production concernée, (voir les unités de production minimales, chapitre 23, page 5), qui se sont acquittés de leurs cotisations FDSEA ou JA 2023 + 2022 et/ou 2021 ; et s'ils répondent aux articles 4 et 15 bis des statuts.

SECTION FERMIERS et METAYERS

Votent les fermiers et métayers complets ou partiels.

Sont électeurs et éligibles, les exploitants qui se sont acquittés de leurs cotisations FDSEA ou JA 2023 + 2022 et/ou 2021 (sauf pour les nouveaux installés).

2.3.2. – ELECTION DES COMMISSIONS ET DES CORRESPONDANTS

COMMISSION DEGATS de GIBIERS

Cette Section n'est pas une section « chasse », elle doit s'investir essentiellement sur la problématique "dégâts de gibier".

Sont électeurs et éligibles, les exploitants qui se sont acquittés de leurs cotisations FDSEA ou JA 2023 + 2022 et/ou 2021.

COMMISSION VENTE DIRECTE - TOURISME RURAL

Sont électeurs et éligibles, les exploitants qui pratiquent la vente directe (ou ayant un projet d'activité de vente directe à court terme), ainsi que les exploitants propriétaires de gîte, camping et chambres d'hôtes.

Les exploitants concernés par d'autres activités dites de "diversification" sont également électeurs et éligibles au titre de cette commission. Ils doivent également s'être acquittés de leurs cotisations FDSEA ou JA 2023 + 2022 et/ou 2021 (sauf pour les nouveaux installés).

Dans le cas où il est impliqué dans la gestion des activités de tourisme rural sur une exploitation, il est possible d'élire un agriculteur retraité au niveau communal.

COMMISSION "AGRICULTURE DE GROUPE"

Il est important de dynamiser la Commission Agriculture de Groupe, concernant spécialement les GAEC - EARL et toutes formes sociétaires.

Peuvent voter et être élus, **les associés chefs d'exploitation de GAEC, EARL ou autre société ; associés qui se sont acquittés de leurs cotisations FDSEA ou JA 2023 + 2022 et/ou 2021** (sauf pour les nouveaux installés) et correspondant aux articles 4 et 15 bis des statuts du syndicat local.

RAPPEL / ATTENTION : 1 adhésion = 1 personne physique = 1 vote

COMMISSION "EMPLOI - MAIN D'ŒUVRE"

L'emploi de main-d'œuvre est une nécessité que ce soit à titre occasionnel, partiel ou permanent pour de nombreux adhérents. L'opportunité d'un réseau communal s'impose pour gérer au mieux ce type de dossier.

Ce sujet revêt un enjeu encore plus grand pour la FDSEA via le service CONSEIL EMPLOI.

Sont électeurs et éligibles les chefs d'exploitation employeurs de main d'œuvre (salarié, apprenti, ...) et ceux qui ont l'intention de gérer de la main-d'œuvre à court terme.

Ils doivent s'être acquittés de leurs cotisations FDSEA ou JA 2023 + 2022 et/ou 2021 (sauf pour les nouveaux installés).

RAPPEL : sur leur bulletin d'adhésion 2023, les employeurs de main-d'œuvre doivent se signaler en cochant la case correspondante.

COMMISSION "AGRICULTURE BIOLOGIQUE"

Afin de prendre en compte le nécessaire accompagnement du développement de ce mode de production, il convient de créer une commission « Agriculture Biologique ».

Peuvent voter et être élus, les exploitants ayant obtenu la certification « AB » ou engagés dans une conversion en agriculture biologique, **qui se sont acquittés de leurs cotisations FDSEA ou JA 2023 + 2022 et/ou 2021**.

(Les productions concernées seront précisées obligatoirement sur les feuillets de résultats de vote).

COMMISSION "NOIX & CHATAIGNES"

Le poids de ces productions au niveau départemental nécessite la création d'une commission spécifique, complémentaire à la Section Fruits et Légumes.

Peuvent voter et être élus, les producteurs de noix et les producteurs de châtaignes, **qui se sont acquittés de leurs cotisations FDSEA ou JA 2023 + 2022 et/ou 2021**.

(Les productions concernées seront précisées obligatoirement sur les feuillets de résultats de vote).

COMMISSION URBANISME-PROTECTION du FONCIER

Les fonctions de Délégué Urbanisme et de Correspondant Urbanisme sont devenues très importantes au sein du réseau FDSEA. PLUi, PLU, Carte Communale, SCOT..., le délégué et le

correspondant urbanisme sont des interlocuteurs officiels des collectivités locales dans ce domaine, pour le syndicat communal ou inter-communal.

La **COMMISSION URBANISME** est chargée d'analyser les nombreuses évolutions réglementaires, de diffuser des informations et de structurer au niveau du territoire et du département, l'action des délégués et des correspondants en ce qui concerne l'urbanisme.

Peuvent voter et être élus, les exploitants agricoles qui se sont acquittés de leurs cotisations FDSEA ou JA 2023 + 2022 et/ou 2021.

Dans le cas d'un syndicat inter-communal, un (ou des) Correspondant(s) Urbanisme sera (seront) élu(s) pour chaque commune non représentée par le Délégué Urbanisme.

La CHARTE DU DELEGUE / CORRESPONDANT URBANISME doit être communiquée aux adhérents préalablement à l'élection et le responsable élu doit s'engager en la signant ainsi que tous les votants.

Deux exemplaires devront être signés par tous les votants : un exemplaire sera conservé par le Délégué Structure et un exemplaire sera retourné à la FDSEA avec l'ensemble des fiches de résultats.

2.4. - ELECTION DE L'EQUIPE STRUCTURE

◆ LE DELEGUE STRUCTURE

Chaque Syndicat élira une équipe **d'au moins 3 membres** parmi lesquels il y aura, si possible, un jeune agriculteur (de moins de 35 ans).

RAPPEL : Afin de rendre encore plus efficace et indiscutable le rôle du Délégué Structure, une CHARTE précise les droits et devoirs du délégué ou du correspondant et l'engage personnellement.

Nous attirons votre attention sur l'importance du contenu de cette Charte, l'engagement sans faille du délégué structure est indispensable pour pérenniser le rôle de la profession agricole dans la gestion du foncier.

Cette CHARTE doit être lue impérativement avant le déroulement de l'élection. Deux exemplaires devront être signés par tous les votants : un exemplaire sera conservé par le Délégué Structure et un exemplaire sera retourné à la FDSEA avec l'ensemble des fiches de résultats.

Attention, l'élection devra se dérouler ainsi :

. Lecture de la Charte du délégué (ou du correspondant)

ou : ***. le délégué structure sera élu seul par l'ensemble des adhérents et, ensuite seulement, aura lieu l'élection des membres de l'équipe structure.***
. il y aura une liste indiquant clairement le nom du délégué et des membres.

. Signature de la CHARTE par tous les votants et par le délégué.

Tous documents non conformes à ces consignes seront considérés comme nuls.

Les conditions **pour être électeur** sont celles de la règle générale :

- ETRE CHEF D'EXPLOITATION
- S'ETRE ACQUITTE DE SES COTISATIONS FDSEA ou JA 2023 + 2022 et/ou 2021 (sauf pour les nouveaux installés).

Les conditions **pour être éligible** sont celles de la règle générale :

- ETRE CHEF D'EXPLOITATION
- S'ETRE ACQUITTE DE SES COTISATIONS FDSEA ou JA 2023, 2022 et 2021 (sauf pour les nouveaux installés).
- **DISPOSER d'une adresse mail valide et d'un téléphone portable indispensables aujourd'hui pour la diffusion des notifications de vente, dans le cadre de notre convention avec la SAFER Occitanie.**
- **SEULS LES ACTIFS PEUVENT ETRE ELUS (ADHERENTS FDSEA ET JA), il est précisé que LES ANCIENS EXPLOITANTS QUI ONT FAIT VALOIR LEURS DROITS A LA RETRAITE NE PEUVENT ETRE ELUS.**

◆ **LE CORRESPONDANT LOCAL STRUCTURE (Syndicats Intercommunaux)**

Une seule équipe structure sera élue au niveau des **syndicats intercommunaux**, avec **1 Délégué Structure**, qui aura la responsabilité d'animer le groupe qu'il constitue avec le (ou les) **Correspondant(s) local(aux) Structure** et les membres élus.

Un (ou des) **Correspondant(s) local(aux) Structure** sera (seront) élu(s) pour la (ou les) **commune(s)** non représentée(s) par le Délégué Structure.

Il doit également signer la Charte du Délégué Structure (mêmes modalités que pour le Délégué Structure).

Utiliser le dossier de vote général

ATTENTION

Le Président de Syndicat est membre de droit de la commission communale des structures